

PROJET DE DÉCONCENTRATION DES ACTES DE GESTION RELATIFS À LA SITUATION INDIVIDUELLE DES PERSONNELS DES DRAC

La relance du processus interministériel de déconcentration a été initiée par le Président de la République et le Premier ministre en 2014, avec un double objectif : d'une part, alléger le fonctionnement des services centraux en mettant à la disposition des acteurs de terrain des leviers d'action et favoriser une territorialisation des parcours de carrières afin d'améliorer la mobilité des agents publics. D'autre part, l'approfondissement de la décentralisation impose à l'Etat de renforcer son administration territoriale, notamment au niveau régional, afin d'apprécier au mieux les besoins des usagers.

Le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration inclut dans son champ d'application les services de l'administration territoriale de l'État (pour le ministère de la Culture et de la Communication : directions régionales des affaires culturelles, directions des affaires culturelles) et l'ensemble des corps de fonctionnaires et des agents contractuels affectés dans ces services. Il introduit deux nouveautés dans le droit positif.

1) un principe de **déconcentration « juridique »** des actes de gestion qui ne sont pas soumis à l'avis préalable de la CAP dès lors que ces actes sont relatifs à la situation individuelle des agents publics relevant du périmètre des administrations civiles de l'Etat placées sous l'autorité du préfet de région.

La liste des actes concernés est établie par un projet d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et des ministres intéressés.

Seront déconcentrées pour les agents titulaires, les décisions individuelles relatives :

- 1° Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- 3° Au congé de maladie ;
- 4° Au congé de longue maladie ;
- 5° Au congé de longue durée ;
- 6° Au congé de formation professionnelle ;
- 7° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 8° Au congé pour bilan de compétences ;
- 9° Au congé pour formation syndicale ;
- 10° Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 11° Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 12° Au congé de solidarité familiale ;
- 13° Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ;
- 14° Au congé de présence parentale ;

- 15° Au congé parental ;
- 16° Aux congés prévus aux titres IV et V du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- 17° A la réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16° dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 18° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activités dans la réserve de sécurité civile, période d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 19° Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
- 20° A l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 21° A l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 22° A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- 23° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 24° Aux disponibilités de droit ;
- 25° Aux disponibilités d'office ;
- 26° A l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 27° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 28° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- 29° A l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 ;
- 30° Aux sanctions disciplinaires du premier groupe.

Seront déconcentrées pour les agents contractuels, les décisions individuelles relatives :

- 1° Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Au congé pour formation syndicale ;
- 3° Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 4° Au congé pour formation de cadre et d'animateurs pour la jeunesse ;
- 5° Au congé de formation professionnelle ;
- 6° Au congé de représentation ;
- 7° Au congé de maladie ;
- 8° Au congé de grave maladie ;
- 9° Aux congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- 10° Aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

- 11° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 12° Au congé pour bilan de compétences ;
- 13° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activités dans la réserve de sécurité civile, période d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
- 15° A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- 16° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° A l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 18° A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 19° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail ;
- 20° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ;
- 21° A l'avertissement et au blâme.

2) Le principe de la **déconcentration « managériale »**, laquelle prévoit que l'avis préalable d'un chef de service déconcentré ne disposant pas de la compétence juridique pour prendre un acte relatif à la situation individuelle d'un agent exerçant dans les services placés sous son autorité, est requis. Le principe de l'avis préalable permet ainsi d'assurer un traitement équitable de tous les agents quelle que soit leur origine ministérielle. Dans les faits cet avis est déjà requis au ministère de la Culture et de la Communication.

La liste des items identifiés est établie par un projet d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et des ministres intéressés.

Pour les agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, les chefs des services sous l'autorité duquel sont placés ces personnels donnent leur avis préalablement à l'édiction des actes suivants :

- 1° La proposition d'inscription au tableau d'avancement ;
- 2° L'avancement à un échelon spécial ;
- 2° L'établissement de la liste d'aptitude ;
- 3° Le détachement ;
- 4° Le renouvellement du détachement ;
- 5° La mutation ;
- 6° L'affectation en position normale d'activité.

L'entrée en vigueur du dispositif est prévue au 1^{er} janvier 2017 (déconcentration managériale) et au 1^{er} juillet 2017 (déconcentration juridique).